

CIRDI

RÈGLEMENTS DE MÉDIATION



CIRDI

Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements
GRUPE DE LA BANQUE MONDIALE

CIRDI

RÈGLEMENTS DE MÉDIATION

© 2022 Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique

Téléphone : +1 (202) 458-1534
Fax : +1 (202) 522-2615
E-mail : ICSIDsecretariat@worldbank.org

icsid.worldbank.org/fr

CIRDI/18
juillet 2022

INTRODUCTION

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI ou le Centre) a été institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention CIRDI ou la Convention).

Conformément à la Convention CIRDI, le Conseil administratif du Centre a adopté le Règlement de médiation du CIRDI qui autorise le Secrétariat du CIRDI à administrer des médiations impliquant un État, un organisme public ou une organisation d'intégration économique régionale, et ayant trait à un investissement. Contrairement aux procédures de conciliation et d'arbitrage régies par la Convention CIRDI, les parties à une procédure de médiation du CIRDI ne sont pas tenues d'être un État contractant ou des ressortissants d'un autre État contractant.

Le Règlement de médiation du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier de la médiation du CIRDI. Les Règlements de médiation adoptés par le Conseil administratif du Centre sont entrés en vigueur le 1er juillet 2022.

Vous trouverez dans le présent livret les copies du Règlement de médiation du CIRDI et du Règlement administratif et financier de la médiation du CIRDI, tels qu'adoptés et en vigueur à compter du 1er juillet 2022.

TABLE DES MATIÈRES

Règlement de médiation du CIRDI	1
Règlement administratif et financier de la médiation du CIRDI	15

RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Article	Page
I	Dispositions générales	3
	1 Définitions	3
	2 Instances de médiation	3
	3 Application du Règlement	4
	4 Représentant d'une partie	4
II	Introduction de la médiation	5
	5 Introduction de la médiation sur le fondement d'un accord préalable des parties	5
	6 Introduction de la médiation en l'absence d'accord préalable des parties	5
	7 Enregistrement de la requête	7
III	Dispositions générales de procédure	7
	8 Calculs des délais	7
	9 Frais de la médiation	8
	10 Confidentialité de la médiation	8
	11 Utilisation d'informations dans d'autres instances	8
IV	Le médiateur	9
	12 Qualifications du médiateur	9
	13 Nombre de médiateurs et méthode de nomination	9
	14 Acceptation des nominations	10
	15 Transmission de la requête	10
	16 Démission et remplacement d'un médiateur	11
V	Conduite de la médiation	11
	17 Rôle et obligations du médiateur	11
	18 Obligations des parties	12
	19 Exposés écrits initiaux	12
	20 Première session	12
	21 Procédure de médiation	13
	22 Fin de la médiation	14

NOTE INTRODUCTIVE

Le Règlement de médiation du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier du CIRDI.

Le Règlement de médiation du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier de la médiation du CIRDI.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

- (1) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre.
- (2) « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur ces questions.
- (3) « Centre » ou « CIRDI » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi en application de l'article 1 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.
- (4) « Requête » désigne une requête aux fins de médiation ainsi que tous documents justificatifs demandés.
- (5) « Le Secrétaire général » désigne le Secrétaire général du Centre.
- (6) « Barème des frais » désigne le barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 2 Instances de médiation

- (1) Le Secrétariat est autorisé à administrer des instances de médiation qui sont en relation avec un investissement, impliquent un État ou une OIER et que les parties consentent par écrit à soumettre au Centre.

- (2) Toute référence à un État ou une OIER comprend une collectivité publique de l'État ou un organisme dépendant de l'État ou de l'OIER. L'État ou l'OIER doit approuver le consentement de la collectivité publique ou de l'organisme partie à la médiation en application du paragraphe (1), à moins que l'État ou l'OIER concerné(e) ne notifie au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.
- (3) Le Règlement administratif et financier de la médiation du CIRDI s'applique aux médiations régies par le présent Règlement.

Article 3

Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute médiation conduite en application de l'article 2.
- (2) Les parties peuvent convenir de modifier l'application de tout article du présent Règlement sauf les articles 1-7.
- (3) Si l'une des dispositions du présent Règlement ou un accord en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- (4) Le Règlement de médiation du CIRDI applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 4

Représentant d'une partie

Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

CHAPITRE II

INTRODUCTION DE LA MÉDIATION

Article 5

Introduction de la médiation sur le fondement d'un accord préalable des parties

- (1) Si les parties ont consenti par écrit à la médiation en application du présent Règlement, toute partie qui souhaite introduire une médiation dépose une requête auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties à la médiation.
- (3) La requête :
 - (a) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français, ou dans toute autre langue avec l'accord du Secrétaire général ;
 - (b) désigne chaque partie à la médiation et fournit ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ;
 - (e) est déposée par voie électronique, à moins que le Secrétaire général n'autorise le dépôt de la requête sous une autre forme ;
 - (f) indique, si la partie requérante est une personne morale, qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations ;
 - (g) indique que la médiation implique un État ou une OIER, contient une description de l'investissement auquel la médiation se rapporte, ainsi qu'un exposé sommaire des questions devant faire l'objet de la médiation ;
 - (h) contient toutes propositions ou accords convenus entre les parties en ce qui concerne la nomination et les qualifications du médiateur et la procédure à suivre durant la médiation ; et
 - (i) est accompagnée d'une copie de l'accord des parties pour recourir à la médiation en application du présent Règlement.

- (4) Tout document justificatif dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol, le français, ou toute autre langue approuvée par le Secrétaire général en application de l'article 5(3)(a), est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.
- (5) Dès réception de la requête, le Secrétaire général :
 - (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête auprès de la partie requérante ; et
 - (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt.

Article 6

Introduction de la médiation en l'absence d'accord préalable des parties

- (1) Si les parties ne sont pas convenues par écrit au préalable de recourir à la médiation en application du présent Règlement, toute partie qui souhaite introduire une médiation dépose une requête auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête :
 - (a) est conforme aux exigences précisées à l'article 5(3)(a)-(h) et 5(4) ;
 - (b) contient une offre à l'autre partie de recourir à la médiation en application du présent Règlement ; et
 - (c) demande au Secrétaire général d'inviter l'autre partie à indiquer si elle accepte l'offre de médiation.
- (3) Dès réception de la requête, le Secrétaire général :
 - (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête auprès de la partie requérante ;
 - (b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et
 - (c) invite l'autre partie à informer le Secrétaire général, dans un délai de 60 jours suivant la transmission de la requête, si elle accepte l'offre de médiation.
- (4) Si l'autre partie informe le Secrétaire général qu'elle accepte l'offre de médiation, le Secrétaire général accuse réception de l'acceptation de l'offre de médiation et la transmet à la partie requérante.

- (5) Si l'autre partie rejette l'offre de médiation ou ne l'accepte pas dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (3)(c), ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir, le Secrétaire général accuse réception de toute communication reçue et la transmet à la partie requérante, et informe les parties qu'il ne sera donné aucune suite à la requête.

Article 7

Enregistrement de la requête

- (1) Dès réception :
- (a) du droit de dépôt ; et
 - (b) d'une requête en application de l'article 5 ou d'une requête et d'un accord pour recourir à la médiation en application de l'article 6 ;
- le Secrétaire général enregistre la requête s'il apparaît au vu des informations fournies que la requête entre dans le champ d'application de l'article 2(1).
- (2) Le Secrétaire général notifie aux parties l'enregistrement de la requête ou le refus d'enregistrer celle-ci et les motifs de ce refus.
- (3) La notification de l'enregistrement de la requête :
- (a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;
 - (b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties en rapport avec la médiation leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Secrétaire général ; et
 - (c) invite les parties à nommer sans délai le médiateur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PROCÉDURE

Article 8

Calculs des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural

qui commence la période en question et prennent en compte l'heure au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question ou le jour ouvré suivant si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

Article 9

Frais de la médiation

Sauf accord contraire des parties :

- (a) les honoraires et frais du médiateur ainsi que les frais administratifs et coûts directs du Centre sont supportés à parts égales par les parties ; et
- (b) chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de la médiation.

Article 10

Confidentialité de la médiation

- (1) Toutes les informations relatives à la médiation, et tous documents générés ou obtenus durant la médiation, demeurent confidentiels, sauf si :
 - (a) les parties en conviennent autrement ;
 - (b) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou
 - (c) la divulgation est exigée par la loi.
- (2) À moins que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'elles ont recours ou ont eu recours à la médiation est confidentiel.

Article 11

Utilisation d'informations dans d'autres instances

Une partie ne peut à l'occasion d'autres instances se fonder sur des positions prises, des admissions formulées, des offres de règlement ou des opinions exprimées par l'autre partie ou le médiateur au cours de la médiation, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

CHAPITRE IV

LE MÉDIATEUR

Article 12

Qualifications du médiateur

- (1) Le médiateur doit être impartial et indépendant à l'égard des parties.
- (2) Les parties peuvent convenir que le médiateur doit disposer de qualifications ou d'une expertise spécifiques.

Article 13

Nombre de médiateurs et méthode de nomination

- (1) Il est nommé un médiateur ou deux co-médiateurs. Chaque médiateur est nommé par accord des parties. Toute référence au « médiateur » dans le présent Règlement inclut les co-médiateurs, le cas échéant.
- (2) Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord sur le nombre de médiateurs dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement, il est procédé à la nomination d'un médiateur par accord des parties.
- (3) Les parties peuvent à tout moment demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination d'un médiateur.
- (4) Si les parties ne parviennent pas à nommer le médiateur dans les 60 jours suivant la date de l'enregistrement, l'une ou l'autre des parties peut demander au Secrétaire général de nommer le médiateur non encore nommé. Dans la mesure du possible, le Secrétaire général consulte les parties sur les qualifications, l'expertise, la nationalité et la disponibilité du médiateur et déploie ses meilleurs efforts pour nommer un médiateur dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.
- (5) Si aucun acte n'est accompli par les parties pour nommer le médiateur pendant 120 jours consécutifs suivant la date de l'enregistrement, ou toute autre période dont les parties peuvent convenir, le Secrétaire général notifie aux parties qu'il est mis fin à la médiation.

Article 14

Acceptation des nominations

- (1) Les parties notifient au Secrétaire général la nomination d'un médiateur et indiquent le nom et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination.
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du médiateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation de la nomination du médiateur et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un médiateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de médiateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Le médiateur a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (7) À moins que les parties et le médiateur n'en conviennent autrement, un médiateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conciliateur, de conseil, d'expert, de juge, et de témoin, ni en aucune autre qualité, dans une quelconque instance relative aux points en litige dans la médiation.

Article 15

Transmission de la requête

Dès que le médiateur ou les deux co-médiateurs ont accepté la ou les nomination(s) et signé la déclaration prévue à l'article 14(3)(b), le Secrétaire général transmet à chaque médiateur la requête, tous documents justificatifs, les communications reçues des parties et la notification d'enregistrement, et notifie la transmission aux parties.

Article 16

Démission et remplacement d'un médiateur

- (1) Un médiateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux parties.
- (2) Un médiateur démissionne :
 - (a) à la demande conjointe des parties ; ou
 - (b) si le médiateur devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de médiateur.
- (3) À la suite de la démission d'un médiateur, le Secrétaire général notifie aux parties la vacance. Un nouveau médiateur est nommé selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que :
 - (a) le Secrétaire général remplit toute vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de celle-ci ; et
 - (b) si un co-médiateur démissionne et les parties notifient au Secrétaire général dans les 45 jours suivant la notification de la vacance qu'elles ont convenu de continuer la médiation avec le co-médiateur restant agissant comme médiateur unique, il n'est pas nommé de nouveau médiateur.

CHAPITRE V CONDUITE DE LA MÉDIATION

Article 17

Rôle et obligations du médiateur

- (1) Le médiateur aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de l'ensemble ou d'une partie des points en litige. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer une résolution du différend aux parties.
- (2) Le médiateur conduit la médiation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (3) Le médiateur traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de participer à la médiation.
- (4) Le médiateur peut rencontrer et communiquer avec les parties ensemble ou séparément. Cette communication peut se faire en personne ou par écrit, par tous moyens appropriés. Les

informations reçues d'une partie par le médiateur ne sont pas divulguées à l'autre partie sans l'autorisation de la partie ayant transmis ces informations.

Article 18

Obligations des parties

Les parties collaborent avec le médiateur et l'une avec l'autre et conduisent la médiation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

Article 19

Exposés écrits initiaux

- (1) Chaque partie dépose un bref exposé écrit initial auprès du Secrétaire général qui décrit les points en litige et ses vues sur ces points et la procédure à suivre au cours de la médiation. Ces exposés sont soumis dans un délai de 15 jours suivant la date de la transmission de la requête en application de l'article 15, ou dans tout autre délai que le médiateur peut fixer en consultation avec les parties, et en tout état de cause avant la première session.
- (2) Le Secrétaire général transmet les exposés écrits initiaux au médiateur et à l'autre partie.

Article 20

Première session

- (1) Le médiateur tient une première session avec les parties dans les 30 jours suivant la date de la transmission de la requête en application de l'article 15, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir.
- (2) L'ordre du jour, la méthode et la date de la première session sont déterminés par le médiateur après consultation des parties. Afin de préparer la première session, le médiateur peut rencontrer et communiquer avec les parties ensemble ou séparément.
- (3) Lors de la première session, le médiateur détermine le protocole applicable à la conduite de la médiation (« protocole »), après consultation des parties sur les questions de procédure, notamment :
 - (a) la ou les langue(s) de la procédure ;

- (b) les modalités de communication ;
 - (c) le lieu des réunions et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle ;
 - (d) les étapes suivantes de la médiation ;
 - (e) le traitement d'informations relatives à la médiation et de tous documents générés ou obtenus durant celle-ci ;
 - (f) la participation d'autres personnes à la médiation ;
 - (g) tout accord des parties :
 - (i) concernant le traitement des informations divulguées par une partie au médiateur par communication séparée en application de l'article 17(4) ;
 - (ii) de ne pas engager ni poursuivre d'autres instances en rapport avec les points faisant l'objet de la médiation ;
 - (iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ; et
 - (iv) relatif à la divulgation de tout accord de règlement issu de la médiation ;
 - (h) la répartition des avances payables en application de l'article 7 du Règlement administratif et financier de la médiation du CIRDI ; et
 - (i) toutes autres questions procédurales ou administratives pertinentes.
- (4) Lors de la première session ou dans tout autre délai fixé par le médiateur, chaque partie :
- (a) identifie une personne ou entité habilitée à négocier et régler les points faisant l'objet de la médiation pour le compte de cette partie ; et
 - (b) décrit le processus à suivre pour conclure et mettre en œuvre un accord de règlement.

Article 21

Procédure de médiation

- (1) Le médiateur conduit la médiation conformément au protocole et tient compte des points de vue des parties et des points faisant l'objet de la médiation.
- (2) Le médiateur peut demander aux parties de lui fournir des informations ou des exposés écrits supplémentaires.

- (3) Le médiateur peut, avec l'accord des parties, obtenir les conseils d'un expert.
- (4) Le médiateur peut formuler des recommandations orales ou écrites pour la résolution de tous points faisant l'objet de la médiation si toutes les parties le demandent.

Article 22

Fin de la médiation

- (1) Le médiateur, ou le Secrétaire général si aucun médiateur n'a été nommé, notifie la fin de la médiation dès que :
 - (a) les parties notifient qu'elles ont signé un accord de règlement ;
 - (b) les parties notifient qu'elles sont convenues de mettre fin à la médiation ;
 - (c) une partie notifie son retrait, à moins que les autres parties ne conviennent de poursuivre la médiation ;
 - (d) le médiateur constate qu'il n'y a aucune possibilité de résolution par le biais de la médiation ; ou
 - (e) les conditions de l'article 13(5) sont remplies.
- (2) La notification de fin de la médiation contient un bref résumé des actes procéduraux, tout accord des parties en application de l'article 11, et le fondement sur lequel la médiation a pris fin en application du paragraphe (1).
- (3) La notification est datée et signée par le médiateur ou par le Secrétaire général, le cas échéant.
- (4) Le Secrétaire général envoie dans les meilleurs délais à chaque partie une copie certifiée conforme de la notification de fin de la médiation et dépose la notification aux archives du Centre. Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la notification.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA MÉDIATION DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Article	Page
I	Dispositions générales	17
	1 Application du Règlement	17
II	Fonctions générales du Secrétariat	17
	2 Le secrétaire	17
	3 Les registres	18
	4 Conservation des documents	18
	5 Certificats de mission officielle	18
III	Dispositions financières	19
	6 Honoraires, allocations et frais	19
	7 Paiements au Centre	20
	8 Conséquences d'un défaut de paiement	21
	9 Services particuliers	21
	10 Droit pour le dépôt des requêtes	21
	11 Administration des médiations	22
IV	Langues officielles et limitation de responsabilité	22
	12 Langues des Règlements	22
	13 Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité	22

NOTE INTRODUCTIVE

Le Règlement administratif et financier de la médiation du CIRDI s'applique aux médiations administrées conformément au Règlement de médiation du CIRDI et a été adopté en application de l'article 7 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du Règlement administratif et financier.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Application du Règlement

- (1) Le présent Règlement s'applique aux médiations que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 2 du Règlement de médiation du CIRDI.
- (2) Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la requête de médiation en application du Règlement de médiation du CIRDI.

CHAPITRE II FONCTIONS GÉNÉRALES DU SECRÉTAIRAT

Article 2 Le secrétaire

Le Secrétaire général du Centre désigne un secrétaire pour chaque médiation. Le secrétaire peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre de son personnel durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Le secrétaire :

- (a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par le Règlement de médiation du CIRDI applicable à chaque médiation, et déléguées au secrétaire ; et

- (b) assiste les parties, ainsi que le médiateur dans le déroulement de la médiation, notamment en ce qui concerne la conduite rapide et efficace en termes de coûts de celle-ci.

Article 3

Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque médiation, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de la médiation. Les informations dans ce registre ne sont pas publiées à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 4

Conservation des documents

- (1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
 - (a) toutes les requêtes de médiation et communications en application des articles 5 et 6 du Règlement de médiation du CIRDI ;
 - (b) l'ensemble des documents et communications déposés dans le cadre d'une médiation relatifs à la nomination du médiateur ;
 - (c) le protocole de médiation établi en application de l'article 20 du Règlement de médiation du CIRDI ; et
 - (d) toute notification effectuée en application des articles 7 et 22 du Règlement de médiation du CIRDI.
- (2) Sous réserve du Règlement de médiation du CIRDI et de l'accord des parties à la médiation, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (d).

Article 5

Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux médiateurs, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, conseillers, témoins ou experts comparissant au

cours d'une médiation, des certificats de mission officielle indiquant que leur déplacement est en rapport avec une médiation régie par le Règlement de médiation du CIRDI.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6

Honoraires, allocations et frais

- (1) Chaque médiateur perçoit :
 - (a) des honoraires pour chaque heure de travail effectué se rapportant à la médiation ;
 - (b) le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de la médiation lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion ; et
 - (c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du médiateur :
 - (i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;
 - (ii) le remboursement des coûts de transport terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle la session ou la réunion se tient ; et
 - (iii) une allocation de base pour chaque jour passé en dehors du lieu de résidence du médiateur.
- (2) Le Secrétaire général détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1) (a) et (c). Toute demande par un médiateur d'un montant plus élevé doit être faite par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la transmission de la requête de médiation au médiateur en application de l'article 15 du Règlement de médiation du CIRDI et doit justifier l'augmentation demandée.
- (3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs dus par les parties au Centre.
- (4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :

- (a) aux médiateurs ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;
 - (b) à tous experts nommés par un médiateur en application de l'article 21(3) du Règlement de médiation du CIRDI ;
 - (c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une médiation ; et
 - (d) à l'hôte de toute session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.
- (5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une médiation, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements du médiateur, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de la médiation.

Article 7

Paievements au Centre

- (1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 6, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :
- (a) dès l'enregistrement d'une requête de médiation, le Secrétaire général demande à la partie initiant la médiation de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la médiation jusqu'à la première session de la médiation. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la partie initiatrice du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;
 - (b) dès la transmission de la requête de médiation au médiateur en application de l'article 15 du Règlement de médiation du CIRDI, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de la médiation ; et
 - (c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de la médiation.
- (2) Les parties s'acquittent à parts égales des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties.
- (3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

Article 8

Conséquences d'un défaut de paiement

- (1) Les paiements visés à l'article 7 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.
- (2) La procédure suivante s'applique en cas de non-paiement :
 - (a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;
 - (b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours après la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre la médiation jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et au médiateur, s'il a été nommé ; et
 - (c) si une médiation est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à la médiation, après notification aux parties et au médiateur, s'il a été nommé.

Article 9

Services particuliers

- (1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant au règlement des différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.
- (2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 10

Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent introduire une instance de médiation versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 11

Administration des médiations

Le Secrétariat du Centre est la seule entité autorisée à administrer des médiations régies par le Règlement de médiation du CIRDI.

CHAPITRE IV

LANGUES OFFICIELLES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Article 12

Langues des Règlements

- (1) Le Règlement de médiation du CIRDI et le présent Règlement sont publiés dans les langues officielles du Centre, l'anglais, l'espagnol et le français.
- (2) Les textes du Règlement de médiation du CIRDI et du présent Règlement font également foi dans chaque langue officielle.
- (3) Lorsque le contexte l'exige, le singulier d'un mot contenu dans le Règlement de médiation du CIRDI et dans le présent Règlement inclut le pluriel de ce mot.
- (4) Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du genre masculin dans les versions française et espagnole du Règlement de médiation du CIRDI et du présent Règlement s'entend comme une forme neutre qui se réfère au genre masculin ou au genre féminin.

Article 13

Interdiction des témoignages et limitation de responsabilité

- (1) Sauf si le droit applicable l'exige ou si les parties et le médiateur en conviennent autrement par écrit, aucun médiateur ne donne de témoignage dans une quelconque instance, qu'elle soit judiciaire, arbitrale ou similaire, concernant un quelconque aspect de la médiation.
- (2) Sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par le droit applicable, un médiateur n'est responsable d'aucun acte ou d'aucune omission se rapportant à l'exercice de ses fonctions dans la médiation, excepté en cas de comportement frauduleux ou faute intentionnelle.



CIRDI

**Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements**
GRUPE DE LA BANQUE MONDIALE

1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique

Téléphone : +1 (202) 458-1534
Fax : +1 (202) 522-2615
E-mail : ICSIDsecretariat@worldbank.org

icsid.worldbank.org/fr